DEPARTEMENT DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT DE VICHY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75 Présents : 65

Votants: 71 (dont 6 procurations)

Nº24

OBJET:

PLU DU MAYET DE MONTAGNE

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3

Rendue exécutoire:

Transmise en Sous-Préfecture

Publiée ou notifiée le : Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté — Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents:

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (à partir de la question n°3) – F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.M. GUERRE – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE (absente de la question n°23 à la question n°25) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET – H. DUBOSCQ – JY. CHEGUT (absent pour la question n°18) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET – B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – J. BLETTERY- M. MERLE – C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – G. MAQUIN – C BENOIT (absente de la question n°15 à la question n°16) – E. VOITELLIER – MC. STEYER – B. KAJDAN – M. JIMENEZ – S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI – MO. COURSOL – JL GUITARD – F. SKVOR – C. POMMERAY – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration: Mmes et MM. J.P BLANC à M. AURAMBOUT - P SEMET à F. SKVOR – M. GUYOT à E. CUISSET – JJ. MARMOL à F. AGUILERA – YJ. BIGNON à G. MAQUIN - M.J. CONTE à G. MARSONI, Conseillers Communautaires.

<u>Absent représenté par leur suppléant :</u> MM. R. MAZAL par S. AUBUGEAU, Vice-Président.

Absent excusé: M. F. SZYPULA, Vice-Président.

Absents: P. COLAS - F. HUGUET - Conseillers Communautaires.

Secrétaire: M. J.S. LALOY, Vice-Président.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment la section 6 relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme encadrée par les articles L153-36 à L153-40,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Vichy Val d'Allier approuvé le 18 juillet 2013,

Vu les statuts de Vichy Communauté, et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mayet de Montagne approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2011,

Vu l'arrêté N°2016-29 du Président de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise en date du 3 mai 2016 prescrivant la modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mayet de Montagne,

Vu les avis des personnes publiques associées, auxquelles le projet de modification a été notifié conformément à article L.153-40 du code de l'urbanisme et dont la commune a reçu les réponses de : la commune d'Arronnes, la Direction Départementale des Territoires, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

Vu la délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté, en date du 22 juin 2017, définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification au public,

Vu la mise à disposition du projet de modification organisée sur le territoire de Mayet de Montagne du 16 aout au 18 septembre 2017 inclus,

Vu le projet modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mayet de montagne ci-annexé,

Considérant que la présente modification du PLU de Mayet de Montagne a pour objet :

- la modification du règlement des zones agricoles et naturelles du PLU, afin de permettre des évolutions des habitations existantes (extension, annexe)
- la modification de l'orientation d'aménagement n°3 de la zone AUd dite « Les Echauds », afin de revoir la desserte de la zone au vu du projet de construction de bâtiments publics pour le département.

Considérant que cette modification ne modifie pas l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mayet de Montagne,

Considérant que ladite modification n'a entraîné aucune observation du public,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la modification n°3 du PLU de la commune de Mayet de Montagne, tel qu'elle est annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes subséquents,
- Dit que conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Mayet de Montagne, que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et qu'elle sera en outre publiée dans le recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve les propositions susvisées,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

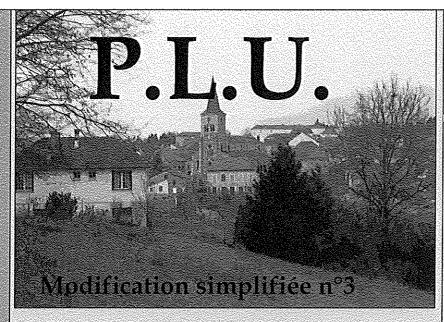
Fait et délibéré à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 28 septembre 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Claude MALHURE

SOUS-PREFECTURE DE VICHY DOCUMENT REÇU LE 10 OCT. 2017 VU POUR VALOIR RÉCÉPISSE

SOUS-PREFECTURE DE VICHY DOCUMENT REQUILE VU POUR VALOIR RÉCÉPISSÉ



PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en révision du Plan d'Occupation des Sols le 29 Juillet 2005 Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme le 3 Décembre 2009 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Décembre 2009

Approbation du Plan Local d'Urbanisme le 19 Septembre 2011 Vu pour être annexé à la délibèration du Conseil Municipal en date du 19 Septembre 2011

REVISIONS ET MODIFICATIONS

Modification simplifiée n°1 approuvée le 22 Juillet 2014 Modification simplifiée n°2 approuvée le 22 Juillet 2014

Modification simplifiée n°3 : Prescription par arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise en date du 3 Mai 2016

RAPPORT DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE Nº3

Département de l'Allier

Vichy Communauté

Commune du MAYET-DE-MONTAGNE





SOMMAIRE

Préambule	2
Document d'urbanisme en vigueur	
Les motivations de l'évolution du PLU	
La procédure de modification simplifiée	
Rappel du contexte communal	5
Présentation générale de la commune	
Les règles supra-communales	
L'absence de Schéma de Cohérence Territoriale	
Le classement en zone de montagne	
La directive Habitats, Natura 2000, Site d'Importance Communautaire	
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau	
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	
Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de 2011	
Les objectifs de la modification simplifiée n°3	8
Modifier le règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N)	
Modifier l'orientation d'aménagement de la zone AUd « des Echauds »	
Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme	11
Les modifications apportées au règlement des zones agricoles et naturelles	1
Articles 2 des zones A et N	1
Articles 8 des zones A et N	12
Articles 10 des zones A et N	12
Suppression de la notion de surface de plancher	13
La modification de l'orientation d'aménagement de la zone AUd des Echauds	14
Conclusion	17
Annexe:	18
Appaya p°1 : arrêté du Président lancant la procédure de modification simplifiée p°3 du PLL et définissant ses phiectifs	15

PREAMBULE

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune du Mayet-de-Montagne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 Septembre 2011.

Le document d'urbanisme a fait l'objet de deux modifications simplifiées, qui ont été menées en parallèle et approuvées le 22 Juillet 2014.

L'objet de ces modifications était la rectification d'une erreur matérielle sur le plan de zonage, ainsi que la reformulation de certains articles du règlement (en matière de couleur des murs de façade).

LES MOTIVATIONS DE L'EVOLUTION DU PLU

L'objet de la procédure de modification simplifiéen°3 consiste à apporter de légères modifications :

- au règlement des zones agricoles et naturelles du PLU, afin de permettre des évolutions des habitations existantes (extension, annexe)
- à l'orientation d'aménagement n°3 de la zone AUd dite « Les Echauds », afin de revoir la desserte de la zone au vu du projet de construction de bâtiments publics pour le département.

La commune ne dispose plus de la compétence urbanisme. Cette compétence avait été conférée à la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise par arrêté préfectoral en date du 3 Novembre 2014. C'est pourquoi, c'est la communauté de communes de la Montagne

Bourbonnaise qui a prescrit cette procédure, par arrêté du Président en date du 3 Mai 2016 (cet arrêté est joint en annexe du présent rapport).

Toutefois, du fait de la réorganisation territoriale, le Préfet de l'Allier a prononcé la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise pour créer la nouvelle communauté d'agglomération Vichy Communauté, compétente en matière d'urbanisme. Aussi, depuis le 1^{er} Janvier 2017, c'est désormais Vichy Communauté qui conduit cette procédure de modification simplifiée n°3 du PLU du Mayet-de-Montagne.

LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Cette modification simplifiée est lancée conformément aux dispositions des articles L.153-45 et 47 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-

7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Comme indiqué précédemment, cette modification simplifiée n°3 du PLU a été lancée par arrêté de la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise, en date du 3 Mai 2016 (cet arrêté est joint en annexe du présent rapport).

Le dossier de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public.

Par ailleurs, du fait de la modification du règlement des zones agricoles et naturelles, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est consultée sur le dossier et plus particulièrement le règlement modifié des zones agricoles et naturelles, au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme :

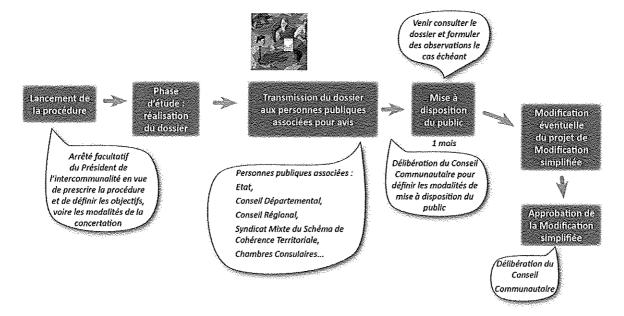
« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

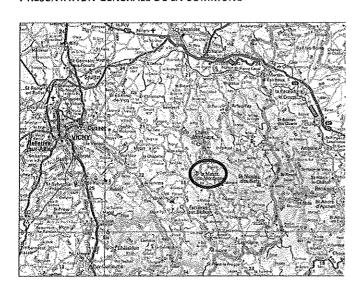
La délibération du Conseil Communautaire de Vichy Communauté du 22 Juin 2017 fixera les modalités de mise à disposition du public du dossier.

PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU



RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE



Données

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

<u>Département</u>: Allier <u>Arrondissement</u>: Vichy <u>Canton</u>: Lapalisse <u>Superficie</u>: 2 903 hectares

Population: 1 457 habitants (source:

INSEE 2013).

· Situation géographique

Le Mayet-de-Montagne est située à l'extrémité Sud-Est du département de l'Allier. Située dans une vaste zone rurale, composée de la Montagne Bourbonnnaise, des Bois Noirs et des Monts de la Madeleine et encadrée par les Villes de Vichy, Thiers, Roanne et Lapalisse, le Mayet-de-Montagne est à l'écart du réseau de routes principales qui relie ces agglomérations.

La commune est cependant un point de passage obligé entre les vallées de la Besbre et du Sichon, et le bourg constitue le principal carrefour de la Montagne Bourbonnaise.

Ce dernier s'est installé à la convergence de quatre routes départementales : les RD 207, RD 49, RD 7 et RD 62. Ces deux dernières sont les plus usitées et les plus directes pour rejoindre Lapalisse et Vichy, villes les plus proches situées respectivement à 23 km et 27 km du Mayet-de-Montagne.

Les liaisons autoroutières les plus proches sont à environ 45 km avec l'échangeur de l'autoroute A 72 à Thiers (Clermont-Ferrand / Saint-Etienne) et à 50 km de l'échangeur de l'autoroute A 71 à Gannat (Clermont-Ferrand / Paris).

• Le contexte intercommunal

La commune faisait partie de la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise, dont le siège était situé au Mayet-de-Montagne, et qui avait été créée par arrêté préfectoral du 24 Octobre 1996. Cette intercommunalité réunissait 15 communes, soit 6 464 habitants, en 2013. Le poids démographique du Mayet-de-Montagne n'était pas négligeable, puisqu'il constituait 22.5% de cette population. Cette intercommunalité avait la compétence urbanisme depuis 2014. Elle avait ainsi lancé la présente procédure de modification simplifiée n°3 du PLU.

Parallèlement à la présente modification simplifiée, l'intercommunalité avait lancé une procédure d'élaboration pour un P.L.U. intercommunal valant

SCOT, par délibération de prescription du conseil communautaire, en date du 20 novembre 2014. Les objectifs de ce projet sont :

- de faciliter, à terme, la construction en Montagne Bourbonnaise, en identifiant les zones constructibles des zones à ne pas urbaniser;
- de réfléchir à l'aménagement du territoire en ayant une approche globale de ce secteur du département de l'allier, en intégrant les problématiques d'usage foncier, de développement des activités économiques (agriculture, tourisme, forêt, artisanat, commerces...) et de préservation de l'environnement.

Au vu de la réforme sur la réorganisation territoriale, le Préfet de l'Allier a prononcé la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise pour créer la nouvelle communauté d'agglomération Vichy Communauté à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Aussi, depuis, la commune du Mayet-de-Montagne fait partie de Vichy Communauté, qui reste compétente en matière d'urbanisme.

Le territoire communal

Le Bourg s'est implanté sur un plateau présentant une altitude moyenne de 500 à 550 mètres. Ce plateau est entaillé sur ses rebords par Le Jolan au Nord-Ouest et à l'Ouest et les affluents du Sichon et de La Besbre à l'Est.

Le Bourg s'est étalé jusqu'à rejoindre les hameaux qui l'entouraient. Aujourd'hui, ils forment un vaste secteur urbanisé.

En dehors du bourg, de nombreux hameaux ponctuent l'ensemble du territoire (30 environ), à l'exception de l'extrémité Sud-Est.

LES REGLES SUPRA-COMMUNALES

L'absence de Schéma de Cohérence Territoriale

La commune du Mayet-de-Montagne n'est pas concernée par un SCOT approuvé. Un PLU intercommunal valant SCOT est en cours de réalisation.

Le classement en zone de montagne

Le Mayet-de-Montagne est située en zone de montagne. Les dispositions des articles L.122-1 à 25 du code de l'urbanisme précisent l'ensemble des conditions d'utilisation des espaces d'une commune classée en zone de montagne, ses grands principes étant :

- La prévention des terres nécessaires au développement des activités agraires;
- La préservation des espaces, des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et naturel montagnard;
- L'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux, dans le respect des dispositions précitées;
- La protection des points d'eau.

La directive Habitats, Natura 2000, Site d'Importance Communautaire

La commune du Mayet-de-Montagne est concernée par la directive Habitats au titre de Natura 2000 pour le site « Rivières de la Montagne Bourbonnaise ». Il s'agit de la présence et donc de la protection de l'écrevisse à pattes blanches (espèce protégée) dans le Jolan et ses affluents.

La présence de ce site Natura 2000 a justifié la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale dans le cadre du PLU approuvé en 2011.

Il est précisé qu'au niveau environnemental, le Mayet-de-Montagne est également concernée par une ZNIEFF de type II : Bois Noirs et Monts de la Madeleine.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

La commune est concernée par le SAGE « Allier Aval » approuvé en 2015 et qui est mis en œuvre. Il vise notamment à encadrer les plans d'eau. La commune fait également partie du contrat de milieu de la Besbre.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le SRCE de l'Auvergne a été approuvé le 15 Juillet 2015. Il permet notamment de définir la trame verte et bleue et à assurer sa protection.

LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DE 2011

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de 2011 sont les suivantes :

- 1 Répondre à la demande d'installation de Jeunes ménages.
- 2 Conserver le rôle de centralité et d'animation du Bourg.
- 3 Maintenir et renforcer le tissu économique local existant.
- 4 Améliorer les performances du territoire en matière de développement économique en misant sur le tourisme et la qualité du cadre de vie.
- 5 Préserver l'environnement et le cadre de vie des résidents.
- 6 Sécuriser les déplacements.

LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

La modification simplifiée n°3 du PLU a pour objet de :

- Modifier le règlement des zones agricoles et naturelles pour permettre l'évolution des habitations existantes
- Modifier l'orientation d'aménagement de la zone AUd des Echauds

MODIFIER LE REGLEMENT DES ZONES AGRICOLES (A) ET NATURELLES (N)

Le PŁU de la commune du Mayet-de-Montagne a été approuvé en 2011. Aussi, il était réalisé à l'époque avec des zones agricoles exclusivement réservées aux exploitations agricoles, une zone naturelle de protection des espaces (boisements, cours d'eau,...) sans construction et une zone « de pastillage » Nh dans laquelle étaient recensées toutes les constructions isolées présentes.

Le règlement de la zone agricole A ne permet que des évolutions et constructions des exploitations agricoles. Le règlement de la zone naturelle N n'autorise que les constructions nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif. Enfin le règlement de la zone Nh autorise les extensions des constructions, les annexes, piscines et les changements de destination sous certaines conditions.

Or, depuis le code de l'urbanisme a évolué. Ce pastillage n'est plus autorisé de façon automatique mais de façon exceptionnelle dans le cadre de

secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). De plus, il est désormais possible d'autoriser sous certaines conditions les extensions des habitations et leurs annexes en zones agricoles et naturelles.

Aussi, la modification simplifiée ne vise pas à supprimer les pastilles Nh qui ne peuvent entrer dans ce cadre de la procédure mais qui sera repris dans le PLUI en cours. En effet, la zone Nh autorise les changements de destination sans les identifier et il faudrait alors réaliser un travail d'identification qui n'est pas prévue dans le cadre de cette mission.

Toutefois, la commune ressent la nécessité de permettre l'extension et les annexes des habitations existantes en zones agricole et naturelle pour les raisons suivantes :

- En zone agricole, il s'avère que des exploitations agricoles ont cessé leur activité depuis 2011, sans reprise agricole.
 Aussi, certaines habitations sont désormais habitées par des tiers et il convient donc de leur permettre certaines évolutions du bâti en lien avec les autres tiers présents sur le territoire, à savoir extension de leur habitation et création d'annexes (le changement de destination reste toutefois interdit sur ces anciens bâtiments agricoles non identifiés au PLU)
- En zone naturelle, pour rectifier certains oublis de pastillage d'habitations en zone Nh, ce qui permettra d'assurer une équité à l'égard de l'ensemble des habitants.

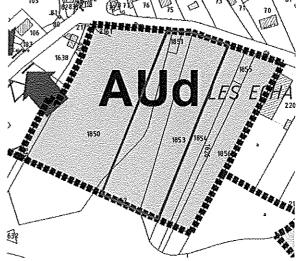
Modifier l'orientation d'amenagement de la zone AUD « des Echauds »

Une zone à urbaniser a été définie sur le secteur des Echauds, au Sud du Bourg, pour une superficie de 4,5 hectares dans le PLU approuvé de 2011.



Aujourd'hui, le Département a un projet de construction d'un centre technique et envisage de le réaliser à cet endroit. En effet, la zone économique présente sur la commune ne dispose plus de disponibilité suffisante, zone UF du PLU, zone artisanale de Mornier. De plus, la zone AUd des Echauds se situe à proximité de la déviation poids-lourds ce qui est intéressant en terme de desserte du bâtiment projeté.

Le Département s'est déjà porté acquéreur de certaines parcelles dépassant l'hectare pour implanter ce centre technique à court terme.



Extrait du plan de zonage avec en entouré rouge les parcelles propriété du Département

Il est envisagé la réalisation des études techniques et administratives sur le second semestre 2017 pour un début des travaux au second semestre 2018 et une mise en service en 2019.

Le projet de centre technique du Département va permettre de créer entre 10-15 emplois.

Par ailleurs, un autre projet pourrait voir le jour, à savoir un centre de secours, de façon mitoyen avec le centre technique, permettant ainsi de mutualiser la chaufferie et le l'aire de lavage. En effet, la caserne actuelle présente sur la commune nécessite des mises aux normes, notamment en terme de sanitaires, et la construction d'une nouvelle construction peut être plus adaptée. Ce projet est programmé à plus long terme, 2020-2021, étant donné qu'actuellement le Département est en cours de construction d'une caserne pompiers sur le secteur de Saint Pourçain-sur-Sioule.

Il est rappelé que la zone AUd des Echauds avait une vocation mixte au sein du PLU. Ce projet d'équipement public s'insère d'autant plus sur ce secteur, au Sud du Bourg, de la rue de l'Industrie et à proximité d'une entreprise.



Délimitation de la zone AUd des Echauds sur la photographie aérienne de Géoportail

La vocation d'habitat ne sera certainement à terme plus d'actualité sur ce site, étant donné l'implantation des projets d'équipements publics au milieu de la zone. Cette vocation pourrait ainsi être revue lors du PLUI. Il s'avère que les disponibilités foncières en matière d'habitat sont suffisantes sur la commune, et que cette zone ne fait donc pas défaut pour l'accueil d'habitants et de constructions d'habitation. En effet, le lotissement communal réalisé sur la zone AUd des Parodiens dispose encore de 16 lots à vendre, il en existe également le long de la route de Vichy et des dents creuses et bâtiments à réhabiliter dans les hameaux, offrant une diversité de l'offra

Le projet d'équipements publics sur cette zone est donc cohérent et nécessite la modification de l'orientation d'aménagement notamment en terme de desserte routière.

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Comme indiqué précédemment, le règlement des zones agricoles et naturelles est complété pour permettre l'évolution des habitations existantes.

Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, « le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de houteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ».

Ces règles sont donc ajoutées au sein du règlement de ces deux zones, au niveau des articles 2, 8 et 10.

Articles 2 des zones A et N

Comme le code de l'urbanisme le permet, les deux articles 2 sont complétés pour autoriser l'adaptation et la réfection et des constructions existantes. Par ailleurs, concernant les habitations, il est précisé que peuvent évoluer uniquement les habitations d'une emprise au sol minimale de 60 m². Ce chiffre est supérieur aux 40 m² des constructions annexes, évitant que des annexes ne s'agrandissent. L'extension reste mesurée à 1/3 de la surface existante, ce qui est approximativement la définition de la jurisprudence sur la notion d'extension limitée. Le seuil maximal reste identique à celui de la

zone Nh pour une certaine cohérence d'ensemble. A savoir, les habitations disposant de 250 m² de surface de plancher ne peuvent plus faire l'objet d'une extension. Une piscine par habitation est permise ainsi que des constructions annexes. Toutefois, il est convenu de limiter les annexes en superficie, pour ne pas dénaturer le paysage et limiter le mitage. Le seuil de 40 m² d'emprise au sol a été défini comme surface globale maximale, pouvant se réaliser en une ou plusieurs annexes. Toutefois, étant donné que ce seuil peut déjà être atteint aujourd'hui pour certaines habitations, il est autorisé une superficie maximale de 40 m² d'emprise au sol à la date d'approbation de la modification simplifiée n°3, pour avoir une vision claire sur l'avenir. Il convient donc de réfléchir quant à l'implantation des annexes, leur nombre, leur surface, pour respecter ce critère, ce qui permet d'éviter de multiplier les annexes et donc d'avoir un impact positif sur les paysages. La surface des piscines n'entre pas dans ce calcul des 40 m².

Cette nouvelle rédaction permet ainsi de définir les conditions d'emprise et de densité des extensions et annexes.

- l'adaptation et la réfection des constructions existantes
- pour les habitations d'une emprise au sol minimale de 60 m², il est autorisé:
 - l'extension de l'habitation avec un maximum de 1/3 de la surface de plancher existante, dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale après travaux (existant * extension)
 - une piscine à condition d'être liée à l'habitation existante
 - des constructions annexes (hors piscine) à condition d'être liées à l'habitation existante et dans la limite de 40 m² d'emprise au sol au total pour toutes les nouvelles constructions annexes réalisées à compter de la date d'approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU.

Extrait de l'article 2 complété des zones A et N

Articles 8 des zones A et N

Le code de l'urbanisme stipule de la nécessité de réglementer l'implantation des extensions et annexes. Ces dernières sont réglementées par rapport aux voies et aux limites séparatives. Toutefois, il convient de compléter le règlement pour limiter le mitage et l'éloignement des annexes par rapport à l'habitation principale, notamment pour limiter les nuisances sur le paysage et l'agriculture. Ainsi, une distance de 30 mètres est définie entre la piscine ou l'annexe et un point du bâtiment d'habitation existant (distance de 30 m entre le mur de l'annexe et celui de l'habitation)

ARTICLE A 8 DISTANCE entre DEUX CONSTRUCTIONS

Non réglemente

Les piscines et constructions annexes doivent s'implanter à une distance maximale de 30 mètres d'un point du bâtiment d'habitation existant.

ARTICLE N 8 DISTANCE entre DEUX CONSTRUCTIONS

En zones N: les piscines et constructions annexes doivent s'implanter à une distance maximale de 30 mètres d'un point du bâtiment d'habitation existant.

Autres zones : Non réglementé.

Articles 10 des zones A et N

La hauteur doit également être définie comme le stipule le code de l'urbanisme. Une hauteur de 5 mètres au faîtage maximum est donc définie, représentant un seul niveau.

ARTICLE A 10 HAUTEUR maximum

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant, avant les travaux d'exhaussement et d'affouillement nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au sommet des constructions. Les éléments de superstructures (ouvrages techniques de chaufferie, ascenseur, cheminées, antenne, pylône,...) sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excèder 9 mètres.

La hauteur maximale des constructions annexes à l'habitat ne peut excéder 5 mètres.

La hauteur maximale des bâtiments agricoles ne peut excéder 12 mètres, les silos étant exclus du calcul de la hauteur.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à 9 mètres pour les habitations, 5 mètres pour les armèxes à l'habitation et 12 mètres pour les bâtiments agricoles sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre.

ARTICLE N 10 HAUTEUR maximum

En zones N, Na, Nf et Nh et Nt :

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant, avant les travaux d'exhaussement et d'affouillement nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au sommet des constructions. Les éléments de superstructures (ouvrages teclmiques de chaufferie, ascenseur, cheminées, antenne, pylône,...) sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 9 mètres.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à 9 mètres sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.

En plus en zone N, la hauteur des constructions annexes ne peut excéder 5 mètres.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre.

En zone Ne:

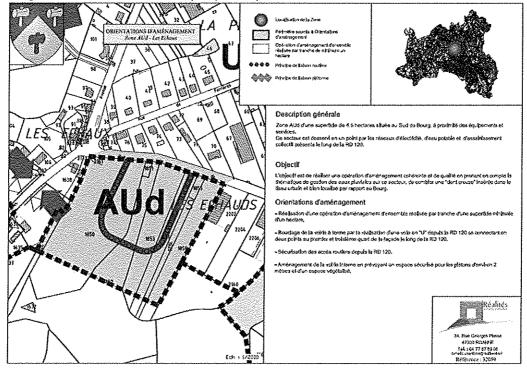
La hauteur est libre.

Suppression de la notion de surface de plancher

Par ailleurs, la notion de SHON (Surface Hors Œuvre Nette) rédigée au sein du règlement, est supprimée aujourd'hui au profit du terme « surface de plancher », conformément à l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011. L'article N2 du règlement est donc mis à jour sur ce point.

LA MODIFICATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AUD DES ECHAUDS

L'orientation d'aménagement n°3 de la zone AUd des Echauds prévoyait les dispositions suivantes :

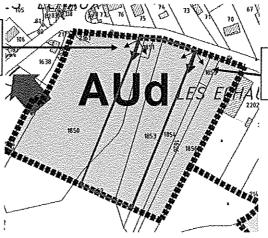


Les modifications apportées consistent à indiquer l'implantation d'équipements publics sur la zone dans les objectifs.

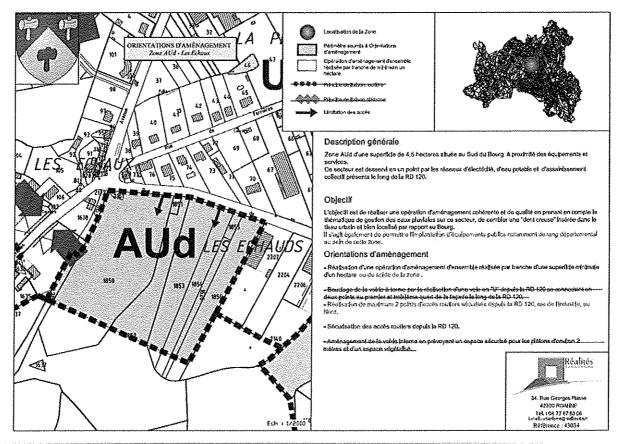
De plus, dans les orientations d'aménagement, principes opposables, la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble par tranche d'un hectare reste d'actualité, il est ajouté « ou du solde de la zone ». Il faut savoir que la superficie acquise par le Département dépasse l'hectare et donc que le projet respectera cette condition d'aménagement sur une surface de minimum un hectare.

Ensuite, la desserte de la zone est modifiée, étant donné l'implantation d'équipements publics et donc des superficies nécessaires pour le centre technique et éventuellement le centre de secours, les configurations techniques pour ces projets, il n'est pas envisageable de réaliser un bouclage de la voirie. Les projets départementaux vont occuper la partie centrale de la zone, de la rue de l'industrie au Sud de la zone AUd (besoin de superficie conséquence pour le bâtiment du centre technique, des bâtiments annexes notamment d'un ouvrage de stockage du sel, d'une chaufferie, d'une aire de lavage, de stationnements,...). Par contre, il est convenu de maintenir un nombre d'accès limité sur la rue de l'Industrie, route départementale n°120, pour des raisons de sécurité routière. Aussi, seulement deux points d'accès, comme prévu initialement, restent possibles. Il s'agira notamment de regrouper les accès privés pouvant être plus nombreux, en seulement 2 points.

Accès possible pour le centre de secours du Département, s'il se réalise, et pour les autres parcelles restantes



Accès possible pour le centre technique du Département et pour les autres parcelles restantes



CONCLUSION

La présente modification simplifiée n°3 du PLU concerne de légères modifications du PLU en ce qui concerne le règlement des zones agricoles et naturelles, en permettant des évolutions des habitations existantes dans ces zones qui restent peu nombreuses au vu du pastillage Nh (habitation non liée à une exploitation agricole en zone A au vu de l'arrêt de l'exploitation, et erreur de repérage de certaines habitations en zone N) et de l'orientation d'aménagement de la zone AUd des Echauds en ce qui concerne la desserte de la zone, tout en maintenant le nombre limité d'accès routiers sur la RD120, rue de l'Industrie, du fait de l'implantation d'équipements publics nécessitant une superficie plus importante et compromettant ainsi ce bouclage.

Cette modification simplifiée ne compromet pas l'économie générale du PADD.

La commune du Mayet-de-Montagne est concernée par le site Natura 2000 « Rivières à écrevisses à pattes blanches ». Il est rappelé que la commune avait réalisé une étude d'évaluation environnementale au moment de l'élaboration du PLU. Ce projet de modification simplifiée consiste uniquement en des modifications mineures comme explicitées précédemment, qui n'engendrent donc pas d'effet notable sur le site Natura 2000. En effet, cette procédure ne permet pas de revoir le zonage, ni d'augmenter les capacités de construction, les risques, nuisances,... Cette procédure ne nécessite donc pas de revoir ou compléter l'étude d'évaluation environnementale réalisée et le dossier ne comporte donc pas d'avis de l'autorité environnementale.

Modification simplifiée n°3 du PLU – LE MAYET-DE-MONTAGNE	
Annexe:	
r la procedure de modification simplifiee n°3 du PLU et definissant ses	
Bureau d'études REALITES 18 res Plasse - 42300 Roanne Tél : 0.4 77 67 83 06 · Fax : 04 77 23 01 85 E-mail : urbanisme@realites-be.fr	
Sureau d'études REAUTES 69 Plasse - 42300 Roanne 178 189 189 189 189 189 189 189 189 189 18	

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HONTAGNE DOUDDONNAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

ARRÊTĚ №2016-29 PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LE MAYET DE MONTAGNE

Le Président de la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et du révision des documents d'urbanisme.

Vu le décret n°2012-250 du 29 février 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-37, L.153-41 à L.153-45,

Vu Parrêté Préfectoral n° 2014/286 en date du 03 novembre 2014 conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de Communes de la Montagne Foundament.

Houtonnaiso.
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune du Mayet de Montagne approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2011.
Vu les modifications n°1 et 2 du Plan local d'urbanisme de la commune du Mayet de Montagne appreuvées par délibérations du conseil municipal en date du 22 juillet 2014.
Vu la délibération du conseil communautaine en date du 16 février 2016 approuvant l'ouverture d'une procédure de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune du Mayet de Montagne.

Considérant qu'il est nécessaire de modifié l'OAP de la zone AUd « Les échauds » afin de rectifier sa desserte pour permettre la construction de bătiments publics du département, Considérant l'inadaptation du reiglement des zones A et N aux extensions et réalisation d'annexes des constructions à usage d'habitation existantes.

Considérant dès lors, que la modification stimplifiée n'3 envisagée aura notamment pour objet :

De changer les orientations d'améragement de la zone AUd « Les échauds »,

De modifier le règlement des zones A et N.

Considérant que cette procédure de modification peut revétir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

1° «Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans un zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

2° Soit de dinnieur ce possibilités de construire,

3' soit de réduire la surface d'une zone urboin eu à urbaniser. »

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, Persposé de ses modifs et, le cas échêrat, les aois émis par les personnes publiques associées mentionnés aux articles 1, 132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pondant un mois, dans des conditions fui penettant de formuler ses observations. Ces observations sont slors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins hui jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté de Communes de la Montagne Baurbonnaise en présente le bilair devant le conseil communauté de Communes de la Montagne Baurbonnaise en présente le bilair devant le conseil communauté de Commune de la Montagne Baurbonnaise en présente le bilair devant le conseil communauté de Commune de la délibération modivée.

ARRETE

Article I : Il est present une procédure de modification simplifiée n°3 du plan locat d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Mayer de Montagne.

Article 2: La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbaniume (PLU) concernera les orientations d'eménagement de la zone AUd « Les échauds » et le règlement des zones A et N.

Dit que le bureau d'études REALITES de Roanne est en charge de l'élaboration du dossier de modification simplifiée.

- Article 4:

 Article 4:

 Article 4:

 Affiché pendant un mois en Mairie du Mayer de Montagne et au siège de la Communauté de Communes. Mention de set affichage sora, en outre, inséré en caractères apparents dans un journel diffué dans le département ;

 Transmis à Monsieur le Préfet de l'Allier ;

 Exécutoir à competer de sa réception en sous préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus décrites.

Fait à Le Mayet de Montagne le 3 mai 2016,

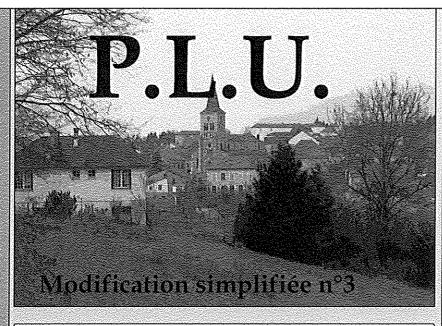
Le Président de la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise,



SOUS-PREFECTURE DE VICHY
DOCUMENT REQUILE

1 0 OCT. 2017

VU POUR VALOIR RÉCÉPISSÉ



PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en révision du Plan d'Occupation des Sols le 29 Juillet 2005 Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme le 3 Décembre 2009 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Décembre 2009

Approbation du Plan Local d'Urbanisme le 19 Septembre 2011 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Septembre 2011

REVISIONS ET MODIFICATIONS

Modification simplifiée n°1 approuvée le 22 Juillet 2014 Modification simplifiée n°2 approuvée le 22 Juillet 2014

Modification simplifiée n°3:

Prescription par arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise en date du 3 Mai 2016

EXTRAIT DES
ORIENTATIONS
D'AMENAGEMENT
SECTEUR DES ECHAUDS

Département de l'Allier

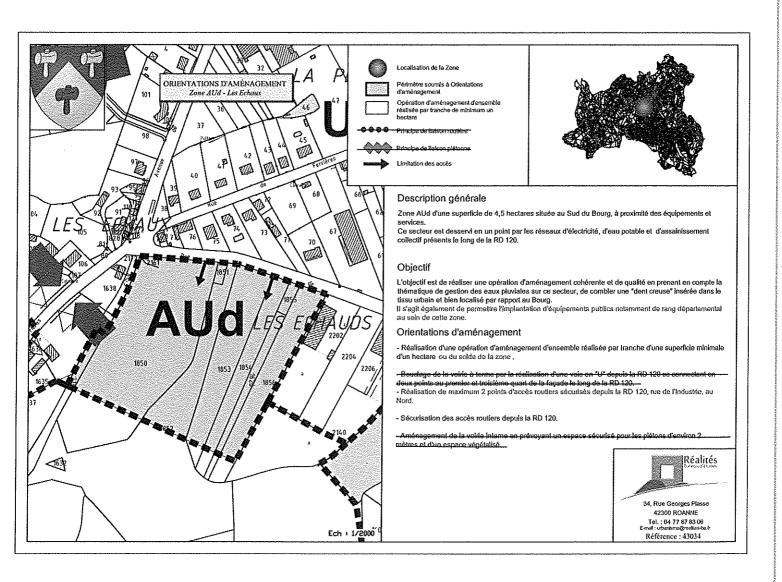
Vichy Communauté

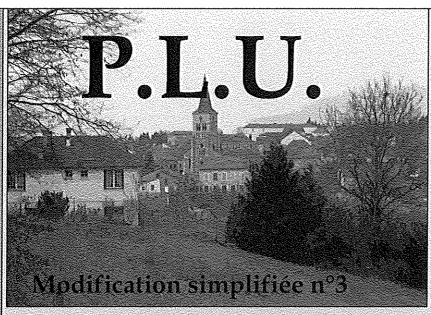
Commune du
MAYET-DE-MONTAGNE





42300 ROANNE Tel.: 04 77 67 83 06 E-mail: urbanisme@reaites-be.l/





PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en révision du Plan d'Occupation des Sols le 29 Juillet 2005 Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme le 3 Décembre 2009 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Décembre 2009

Approbation du Plan Local d'Urbanisme le 19 Septembre 2011 Vu pour être annexé à la délibèration du Conseil Municipal en date du 19 Septembre 2011

REVISIONS ET MODIFICATIONS

Modification simplifiée n°1 approuvée le 22 Juillet 2014 Modification simplifiée n°2 approuvée le 22 Juillet 2014

Modification simplifiée n°3 : Prescription par arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise en date du 3 Mai 2016

EXTRAIT DU REGLEMENT DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Département de l'Allier

Vichy Communauté

Commune du MAYET-DE-MONTAGNE





42300 ROANNE Tel.: 04 77 67 83 06 E-mail: urbanisme@reaites-be.li TITRE IV

Dispositions applicables

aux

ZONES AGRICOLES

REGLEMENT DE LA ZONE A

CARACTÈRE DE LA ZONE

Zone naturelle à protéger de l'urbanisation en mison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, afin de permettre à l'agriculture de se développer sans contrainte.

SECTION I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE A 1 Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles mentionnées à l'article A 2.

ARTICLE A 2 Occupations et utilisations du sol SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole, notamment:
 - les bâtiments agricoles, bâtiments fonctionnels, les locaux de transformation, de conditionnement et de vente, les tunnels, les silos, les serres,...à condition d'être nécessaires à une exploitation agricole.
 - les constructions à usage d'habitation nécessaires à une exploitation agricole existante.
 - les installations de tourisme à la ferme, complémentaires et nécessaires à une exploitation agricole existante, à condition d'être réalisés par aménagement et/ou extension de bâtiments existants, ainsi que les campings à la ferme complémentaires et nécessaires à une exploitation agricole existante.

- l'adaptation et la réfection des constructions existantes
- pour les habitations d'une emprise au sol minimale de 60 m², il est autorisé :
 - l'extension de l'habitation avec un maximum de 1/3 de la surface de plancher existante, dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale après travaux (existant + extension)
 - une piscine à condition d'être liée à l'habitation existante
 - des constructions annexes (hors piscine) à condition d'être liées à l'habitation existante et dans la limite de 40 m² d'emprise au sol au total pour toutes les nouvelles constructions annexes réalisées à compter de la date d'approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaires à une exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, à condition de ne pas compromettre le fonctionnement d'une exploitation agricole.
- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs à condition que son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment, et à condition d'être nécessaire à une exploitation agricole.

SECTION II - Conditions de l'occupation des sols

ARTICLE A 3 ACCÉS et VOIRIE

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présente la moindre gêne pour la circulation.

Les terrains doivent être desservis par une voie publique ou privée qui réponde à l'importance ou à la destination de la construction et ayant des caractéristiques suffisantes permettant l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE A 4 Desserte par les RÉSEAUX

EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes.

- ASSAINISSEMENT

* Eaux usées

Il est obligatoire de se référer à l'étude de zonage d'assainissement. Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées, par un dispositif d'évacuation de type séparatif.

En l'absence du réseau public d'assainissement, les constructions comporteront un système d'assainissement non collectif, conforme et adapté au terrain (Cf Annexes Sanitaires - Zonage d'assainissement). Il devra être conçu de façon à être raccordé au réseau public quand celui-ci sera réalisé.

* Eaux pluviales

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe.

Toutefois, en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux doivent:

- soit être évacuées directement vers un déversoir existant
- soit être absorbées ou récupérées en totalité sur le terrain.

ARTICLE A 5 CARACTÉRISTIQUES des terrains

Non réglementé.

ARTICLE A 6 IMPLANTATION des constructions par rapport aux VOIES et EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront s'implanter à 10 mètres minimum de l'alignement des voies publiques ou de desserte collective.

L'extension des bâtiments existants peut se réaliser en respectant un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou de desserte collective.

En dehors des portes d'agglomération, les reculs sont les suivants :

- 20 mètres de l'axe des R.D. 120, 62 et 7
- 10 mètres de l'axe de la RD 49.

Recul des obstacles latéraux en bordure des routes départementales

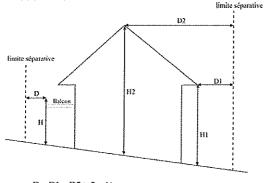
Recul de 7 mètres du bord de la chaussée ou 4 mètres derrière un dispositif de protection (glissière, fossé, banquette...).

Les aménagements et extensions de constructions existantes édifiées à moins des reculs cités précédemment sont autorisés, sous réserve de respecter la distance existante (mais en tenant compte du second paragraphe de cet article) et de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la voie, la visibilité et la sécurité.

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la voie, la visibilité et la sécurité.

ARTICLE A 7 IMPLANTATION des constructions par rapport aux LIMITES SÉPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



D - D1 - D2 \geq 3 mètres D \geq H/2 et D1 \geq H1/2 et D2 \geq H2/2

Les aménagements et extensions de constructions existantes, qui ne jouxteraient pas les limites séparatives mais seraient édifiées à moins de 3 mètres de ces limites, sont autorisés sous réserve de :

- soit se mettre en place sur limites séparatives,
- soit de ne pas se rapprocher davantage de la limite séparative.

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre,

ARTICLE A 8 DISTANCE entre DEUX CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

Les piscines et constructions annexes doivent s'implanter à une distance maximale de 30 mètres d'un point du bâtiment d'habitation existant.

ARTICLE A 9 Coefficient d'EMPRISE au sol (C.E.S.)

Non réglementé.

ARTICLE A 10 HAUTEUR maximum

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant, avant les travaux d'exhaussement et d'affouillement nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au sommet des constructions. Les éléments de superstructures (ouvrages techniques de chaufferie, ascenseur, cheminées, antenne, pylône,...) sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 9 mètres.

La hauteur maximale des constructions annexes à l'habitat ne peut excéder $5\ \mathrm{mètres}.$

La hauteur maximale des bâtiments agricoles ne peut excéder 12 mètres, les silos étant exclus du calcul de la hauteur.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à 9 mètres pour les habitations, 5 mètres pour les annexes à l'habitation et 12 mètres pour les bâtiments agricoles sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre.

ARTICLE A 11 ASPECT extérieur

Pour les constructions à usage d'habitation :

Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

L'emploi à nu de matériaux faits pour être enduits tels que carreaux de plâtre, agglomérés,... est à proscrire.

Les tôles déclassés ou rouillées, ainsi que les tôles galvanisées non laquées sont interdites comme éléments de toiture ou de construction.

Les murs seront traités en matériaux du pays laissés apparents et / ou en matériaux faits pour être enduits.

Les couleurs des façades seront recherchées dans une gamme de ton en harmonie avec la nature des matériaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens.

Les couleurs blanches et vives en mur de façade ou en toiture sont interdites.

Les installations et ouvrages nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés à condition de s'intégrer au mieux aux volumes des constructions, que ce soit en façade ou en toiture. Ils peuvent générer l'utilisation de matériaux, de couleur... autres ne respectant pas les prescriptions définies précédemment.

Pour les constructions agricoles :

Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Les tôles déclassées, rouillées, galvanisées non laquées sont interdites comme éléments de toiture ou de construction.

L'emploi à nu de matériaux faits pour être enduits tels que : carreaux de plâtre, agglomérés, etc...est à proscrire.

Les couleurs blanches et vives en façades ou en toiture sont interdites.

Les installations et ouvrages nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés à condition de s'intégrer au mieux aux volumes des constructions, que ce soit en façade ou en toiture. Ils peuvent générer l'utilisation de matériaux, de couleur... autres ne respectant pas les prescriptions définies précédemment.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas mais leur architecture et leur aspect extérieur devront assurer une bonne intégration dans le paysage urbain environnant.

ARTICLE A 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions ou installations envisagées et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES et PLANTATIONS

Non réglementé.

SECTION III - Possibilités maximales d'occupations du sol

ARTICLE A 14 Coefficient d'OCCUPATION du sol (C.O.S.)

Non réglementé.

TITRE V

Dispositions applicables

aux

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

REGLEMENT DE LA ZONE N

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit de zones naturelles, équipées ou non, qu'il convient de protéger. Elle comprend:

- un secteur N de protection de la qualité des sites, des milieux naturel et des paysages,
- un secteur Nh, correspondant à des espaces naturels dans lesquels des constructions, le plus souvent à usage d'habitation, sont présentes,
- un secteur Na correspondant à un espace naturel dans lequel l'activité artisanale est présente.
- un secteur Nt à vocation sportive, touristique et de loisirs, un secteur Ne, secteur boisé où la mise en place de dispositifs éoliens sera aamise,
- et un secteur Nf englobant une exploitation forestière.

SECTION I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Occupations et utilisations du sol INTERDITES **ARTICLE N 1**

Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles mentionnées à l'article N 2.

Occupations et utilisations du sol SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES **ARTICLE N 2**

En zone N:

- l'adaptation et la réfection des constructions existantes

- pour les habitations d'une emprise au sol minimale de 60 m², il est autorisé :
 - o l'extension de l'habitation avec un maximum de 1/3 de la surface de plancher existante, dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale après travaux (existant + extension)
 - une piscine à condition d'être liée à l'habitation existante
 - des constructions annexes (hors piscine) à condition d'être liées à l'habitation existante et dans la limite de 40 m² d'emprise au sol au total pour toutes les nouvelles constructions annexes réalisées à compter de la date d'approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU.

En zone Nh:

- La réhabilitation, la transformation intérieure et l'aménagement de des bâtiments existants.
- L'extension des bâtiments existants dans la limite de 250 m² de surface de plancher hors œuvre nette (SHON) totale après travaux (existant + extension).
- Le changement de destination des bâtiments existants dans le volume existant.
- Les constructions annexes et piscines à condition d'être liées à une habitation existante sur la zone.

En zone Nt:

- Les constructions et installations liées au tourisme, aux sports et aux loisirs, leurs aménagements et extensions.
- Les terrains de camping et caravanage
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les aires de jeux et de sports
- Les aires de stationnement L'hébergement hôtelier
- Les commerces à condition d'être liés à l'activité touristique, sportive et de loisirs

- La réhabilitation, la transformation intérieure, l'aménagement et l'extension des constructions d'habitation existantes dans la limite de 250 m² de surface de plancher hors œuvre nette (SHON) totale après travaux (existant + extension), ainsi que les constructions annexes et piscines qui leur sont liées.
- Le changement de destination des bâtiments existants dans le volume existant.

En zone Ne:

 Les constructions et installations nécessaires au développement éolien dans la mesure où elles n'entravent pas de grandes perturbations écologiques.

En zone Nf:

- Les constructions et installations dans la mesure où elles sont nécessaires au fonctionnement de l'exploitation forestière.
- La réhabilitation, la transformation intérieure, l'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone ainsi que les constructions annexes qui leur sont liées.

En zone Na:

- Les constructions et installations liées à l'activité économique dans la mesure où elles ont un caractère artisanal.
- Les constructions à usage d'habitation dont la présence est indispensable pour assurer la direction, le gardiennage et la surveillance des établissements présents dans la zone.

En zone N et Ne:

 Les abris d'animaux à condition que leur surface au sol ne dépasse pas 20 m².

En zones N, Na, Nh, Nt, Nf et Ne:

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être en lien avec la vocation de la zone.
- Les constructions et installations nécessaires aux services et/ou d'intérêt collectif, à condition d'être en lien avec la vocation de la zone.
- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs à condition que son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

SECTION II - Conditions de l'occupation des sols

ARTICLE N 3 ACCÉS et VOIRIE

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présente la moindre gêne pour la circulation.

Les terrains doivent être desservis par une voie publique ou privée qui réponde à l'importance ou à la destination de la construction et ayant des caractéristiques suffisantes permettant l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE N 4 Desserte par les RÉSEAUX

- EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes.

ASSAINISSEMENT

* Eaux usées

Il est obligatoire de se référer à l'étude de zonage d'assainissement. Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées, par un dispositif d'évacuation de type séparatif.

En l'absence du réseau public d'assainissement, les constructions comporteront un système d'assainissement non collectif, conforme et adapté au terrain (Cf Annexes Sanitaires - Zonage d'assainissement). Il devra être conçu de façon à être raccordé au réseau public quand celui-ci sera réalisé.

* <u>Eaux pluviales</u>
Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe.

Toutefois, en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux doivent :

- soit être évacuées directement vers un déversoir existant
- soit être absorbées ou récupérées en totalité sur le terrain,

ARTICLE N 5 CARACTÉRISTIQUES des terrains

Non réglementé.

IMPLANTATION des constructions par rapport aux ARTICLE N 6 VOIES et EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront s'implanter à 5 mètres minimum de l'alignement des voies publiques ou de desserte collective.

Le nu intérieur des bassins des piscines doit être implanté à minimum 2 mètres de l'alignement des voies.

En dehors des portes d'agglomération, les reculs sont les suivants :

- 20 mètres de l'axe des R.D. 120, 62 et 7
- 10 mètres de l'axe de la RD 49.

Recul des obstacles latéraux en bordure des routes départementales

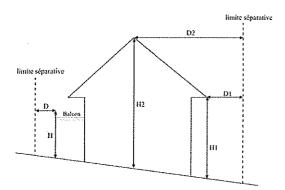
Recul de 7 mètres du bord de la chaussée ou 4 mètres derrière un dispositif de protection (glissière, fossé, banquette...).

Les aménagements et extensions de constructions existantes édifiées à moins des reculs cités précédemment sont autorisés, sous réserve de respecter la distance existante et de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la voie, la visibilité et la sécurité.

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la voie, la visibilité et la sécurité.

IMPLANTATION des constructions par rapport aux LIMITES SÉPARATIVES ARTICLE N 7

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



D - D1 - D2 \geq 3 mètres D \geq H/2 et D1 \geq H1/2 et D2 \geq H2/2

Les aménagements et extensions de constructions existantes, qui ne jouxteraient pas les limites séparatives mais seraient édifiées à moins de 3 mètres de ces limites, sont autorisés sous réserve de :

- soit se mettre en place sur limites séparatives,
- soit de ne pas se rapprocher davantage de la limite séparative.

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre.

ARTICLE N 8 DISTANCE entre DEUX CONSTRUCTIONS

En zones N: les piscines et constructions annexes doivent s'implanter à une distance maximale de 30 mètres d'un point du bâtiment d'habitation existant.

Autres zones : Non réglementé.

ARTICLE N 9 Coefficient d'EMPRISE au sol (C.E.S.)

Non réglementé en zones N, Nh, Nf, Na et Ne.

En zone Nt, l'emprise des bâtiments ne doit pas excéder 20 % de la surface du terrain.

ARTICLE N 10 HAUTEUR maximum

En zones N, Na, Nf et Nh et Nt :

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant, avant les travaux d'exhaussement et d'affouillement nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au sommet des constructions. Les éléments de superstructures (ouvrages techniques de chaufferie, ascenseur, cheminées, antenne, pylône,...) sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 9 mètres.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à 9 mètres sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.

En plus en zone N, la hauteur des constructions annexes ne peut excéder 5 mètres.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre.

En zone Ne:

La hauteur est libre.

ARTICLE N 11 ASPECT extérieur

Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

L'emploi à nu de matériaux faits pour être enduits tels que carreaux de plâtre, agglomérés,... est à proscrire.

Les tôles déclassés ou rouillées, ainsi que les tôles galvanisées non laquées sont interdites comme éléments de toiture ou de construction.

Les murs seront traités en matériaux du pays laissés apparents et / ou en matériaux faits pour être enduits.

Les couleurs des façades seront recherchées dans une gamme de ton en harmonie avec la nature des matériaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens,

Les couleurs blanches et vives en mur de façade ou en toiture sont interdites.

Lorsqu'un muret est réalisé en clôture, sa hauteur est limitée à 1,20 mètre maximum.

Les installations et ouvrages nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés à condition de s'intégrer au mieux aux volumes des constructions, que ce soit en façade ou en toiture. Ils peuvent générer l'utilisation de matériaux, de couleur... autres ne respectant pas les prescriptions définies précédemment.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas mais leur architecture et leur aspect extérieur devront assurer une bonne intégration dans le paysage urbain environnant.

ARTICLE N 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions ou installations envisagées et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES et PLANTATIONS

Non réglementé.

SECTION III - Possibilités maximales d'occupations du sol

ARTICLE N 14 Coefficient d'OCCUPATION du sol (C.O.S.)

Non réglementé.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Commune du MAYET-DE-MONTAGNE

du 16 août au 18 septembre 2017

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER RELATIF A LA

Modification n°3 du PLU de Mayet-de-Montagne

délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017

REGISTRE PERMETTANT LE RECUEIL DES OBSERVATIONS

SOUS-PREFECTURE DE VICHY
DOCUMENT RÉQUILE

10 CCT, 2077

VU POUR VALOIR RÉCÉPISSÉ

Commune du MAYET-DE-MONTAGNE

Le seize août deux mil dix sept,

En exécution de la délibération du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 22 juin 2017 qui fixe les modalités de mise à disposition auprès du public du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mayet-de-Montagne portant sur les deux points suivants:

- Modification du règlement des zones agricoles et naturelles du PLU, afin de permettre des évolutions des habitations existantes (extension, annexe)
- Modification de l'orientation d'aménagement n°3 de la zone AUd dite « Les Echauds », afin de revoir la desserte de la zone au vu du projet de construction de bâtiments publics pour le département

Nous avons ouvert le présent registre pour recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public relatives audit projet

OBSERVATIONS DU PUBLIC:





TANKET ON THE PARTY OF THE PART



•

.

.

Page 5

.

.

,



.

.

,



•

.

.

.

.



.

e.

.

.



Registre de mise à disposition du public clos le 18 SEP. 2017

observations ont été consignées au registre

lettres ou notes écrites sont annexées au présent registre.

À le Mayet de Montagne, le 1 8 SEP. 2017

Le Maire,

Gilles DURANTET

